

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Conseil de la fonction militaire
de la gendarmerie nationale

Circulaire n° 186000 du 17 mars 2017 relative à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1709284C

Textes abrogés :

Circulaire n° 186000/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 17 août 2016;

Circulaire n° 86100/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 13 juillet 2013.

PRÉAMBULE

L'arrêté du 23 juin 2016 relatif à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale institue des instances de concertation à tous les échelons de commandement. Celles-ci contribuent à la valorisation de l'intelligence collective au sein de l'institution en participant aux prises de décisions relatives à la vie courante des unités sans pour autant dessaisir le chef de son pouvoir de décision.

Vecteur de cohésion, le dialogue interne vise à détecter, comprendre, analyser et traiter toutes les problématiques humaines, matérielles et fonctionnelles qui ont un impact sur le dynamisme, la cohérence et l'exercice des missions de la gendarmerie nationale.

Son efficacité et sa pertinence reposent sur un strict respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de désignation, les attributions et les moyens alloués à chacun des acteurs de ce dialogue interne, dans le respect de l'identité et du statut militaires de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE 1^{ER}

L'animation du dialogue interne des militaires au sein de la gendarmerie nationale

L'efficacité du dialogue interne dépend de l'implication de chacun, à quelque niveau qu'il se situe au sein de la hiérarchie militaire et quelles que soient les fonctions et responsabilités qu'il occupe.

La conduite du dialogue interne nécessite confiance réciproque, respect mutuel et loyauté. Ce dialogue doit être mené avec objectivité et reposer sur le principe éthique de responsabilité.

Quatre niveaux d'engagement peuvent être distingués (CC1, CC2, CC3 et CFMG).

1. Responsabilités de chaque militaire

Tout militaire de la gendarmerie nationale est concerné par la qualité du dialogue au sein de son unité en particulier et de la gendarmerie en général.

Cette implication s'exprime par une confiance dans les militaires qui s'investissent tout particulièrement pour les représenter, par la modération et l'intelligence des interventions, ainsi que par une participation active à l'élection de ses représentants.

2. Rôle des acteurs et des structures plus particulièrement chargés du dialogue interne

Les acteurs et les structures dédiées ont pour mission de s'investir au service de leurs pairs en lien étroit avec le commandement dans la recherche permanente d'une plus grande efficacité au service de nos concitoyens et du rayonnement de notre institution.

Ils ont à la fois un rôle de :

- capteur des préoccupations de la communauté militaire servant en gendarmerie : ils doivent en effet être à même de faire part au commandement des sujets d'ordre professionnel, social ou moral évoqués par les militaires qu'ils représentent, ainsi qu'être en mesure d'alerter sur toute situation individuelle qu'ils jugeraient digne d'intérêt (événements, avancement, sanctions, récompenses, mutations etc.);

- force de proposition : ils font ainsi part au commandement de toutes idées innovantes d'amélioration du fonctionnement des unités qu'ils auront eux-mêmes élaborées ou qui leur auront été soumises. Ils sont en cela associés à la conduite du changement ;
- conseil pour les militaires qui s'adressent à eux et sollicitent leur aide à l'occasion de circonstances particulières ;
- vecteur privilégié de la diffusion de l'information. À cet effet, ils participent aux réunions de commandement et aux inspections annoncées. De même, la plus grande liberté leur sera laissée pour intervenir directement auprès des militaires, notamment lors des séances d'instruction collective et lors d'événements graves.

Ces acteurs chargés du dialogue interne sont répartis au niveau de tous les échelons principaux de commandement en tenant compte, le cas échéant, des spécificités organisationnelles de la formation à laquelle ils appartiennent. Leur action doit cependant s'inscrire dans un strict respect du principe de subsidiarité, principe selon lequel ne sont transmis à l'échelon supérieur que les problèmes qui n'ont pu trouver de solution à l'échelon considéré.

2.1. Le directeur général de la gendarmerie nationale

Le DGGN est le premier garant des intérêts des militaires de la gendarmerie et de l'institution. Il dispose, à cet effet, des ressources du dialogue interne et, spécialement, de la concertation qu'il conduit au plan national avec le CFMG.

Un «conseiller officier» et un «conseiller sous-officier» sont placés auprès du directeur général de la gendarmerie nationale. Ces deux militaires désignés, membres du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale, sont des conseillers indépendants des structures de concertation. Ils ont néanmoins vocation à s'appuyer sur l'ensemble des structures et des personnels de la gendarmerie nationale pour remplir leur mission.

2.2. Le secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie (CFMG)

Conseiller social militaire du DGGN, le secrétaire général du CFMG est le garant du dialogue interne de la gendarmerie nationale. À ce titre, il s'assure que les instances de concertation fonctionnent de manière nominale.

Il veille notamment à la mise en œuvre effective des mécanismes de concertation et à la qualité des relations entre les militaires mandatés et les titulaires de commandement.

À cet égard, il peut être :

- invité par le président de la commission de concertation, d'initiative ou à la demande d'un CC3, en fonction des sujets de l'ordre du jour ;
- saisi directement par tout titulaire de commandement ou militaire mandaté de difficultés rencontrées dans l'exercice de la concertation ;
- consulté sur l'adaptation de la chaîne de concertation au sein des formations nécessitant des aménagements spécifiques au regard de leur structure.

Il prend en outre une part active dans la formation initiale et continue des acteurs des instances de concertation.

Le secrétaire général veille à l'interaction entre les instances de concertation et le CFMG.

Il demeure enfin pour la gendarmerie le correspondant privilégié des associations professionnelles nationales de militaires (APNM).

2.3. Les membres du CFMG

Les membres du CFMG siègent au niveau national pour traiter des questions d'intérêt général. Dans l'exercice de leur mandat, les membres du CFMG consultent librement les militaires qu'ils représentent.

Ils travaillent en étroite collaboration et en harmonie avec les membres des instances de concertation. À cet effet, les membres disposent d'au moins 2 journées par mois de temps dédié à l'exercice de leur mandat, hors le temps consacré aux sessions CFMG.

Les membres du CFMG se nourrissent des expériences quotidiennes des militaires de la gendarmerie nationale, participant ainsi à la connexion permanente entre les échelons locaux et la concertation nationale.

Les membres du CFMG sont sollicités par le commandant de région pour formaliser les échanges avec l'échelon central (DGGN, CFMG).

Lorsqu'un membre est désigné pour participer à un groupe de travail ou fait partie du groupe de liaison, ce dernier bénéficie d'une journée supplémentaire par mois.

2.4. Les conseillers concertation dits de premier niveau (CC1)

Placé au niveau de chaque compagnie, escadron de gendarmerie, état-major, section de recherches ou toute autre unité assimilée, le conseiller concertation dit de premier niveau (CC1) est la cheville ouvrière de ce dispositif. Il reçoit une formation initiale au plus près de la date de son élection et demeure un relais incontournable du commandement et de la chaîne de concertation au sein de sa formation. En ce sens, il est un vecteur d'informations montantes et descendantes et contribue ainsi à la valorisation de l'intérêt collectif au plus près de l'ensemble des militaires qu'il représente.

Maintenu dans son affectation initiale et proche des personnels qu'il représente, il constitue l'échelon le plus à même de percevoir les attentes et préoccupations des militaires de la formation au titre de laquelle il a été élu. Il doit rendre compte directement à son commandant de formation de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du service et formuler autant que possible des propositions pour y remédier. Par ailleurs, il se saisit des cas individuels qui lui sont signalés. Il peut, à ce titre, consulter les conseillers concertation de l'échelon supérieur pour garantir l'efficacité de son action.

Le CC1 est assisté d'un Vice-CC1. Ce dernier n'est pas un simple suppléant du CC1. à ce titre, il est tout autant associé par la hiérarchie à l'animation du dialogue interne au sein de son unité. En fonction de la dimension géographique de la formation et avec l'autorisation du commandant de celle-ci, une répartition de l'assiette territoriale peut ainsi être effectuée entre le conseiller et le vice-conseiller concertation.

Le CC1 et le Vice-CC1 doivent impérativement disposer d'un temps dédié à cette activité.

Ils disposent d'au moins :

- quatre jours dans les unités dont l'effectif est supérieur à 130 militaires;
- trois jours dans les autres unités.

Les conseillers concertation de niveau 1 organisent leur temps suffisamment à l'avance pour ne pas obérer la capacité opérationnelle de leur service.

Garant du bon fonctionnement de la concertation au niveau local, le commandant de l'unité considérée peut augmenter, sur l'initiative ou à la demande du CC1 et/ou du Vice-CC1, ce temps dédié qui ne comprend pas la participation aux commissions de concertation. Il peut également, lorsque les circonstances l'exigent, prévoir au profit desdits personnels un aménagement de service temporaire. Les charges opérationnelles du concertant doivent être adaptées en conséquence.

Il doit également organiser, au moins une fois par mois, une réunion avec le CC1 et le Vice-CC1, afin de garantir le suivi régulier et cohérent des dossiers en cours et une transmission pertinente de l'information.

Lorsque le service l'exige, le commandement peut solliciter des jours réserve au profit de l'unité concernée afin de pallier les contraintes liées à l'engagement des conseillers concertation.

Les modalités de désignation sont fixées en annexe I.

2.5. *Les conseillers concertation dits de deuxième niveau (CC2)*

Le CC2 «officier» et le CC2 «sous-officier» sont élus au niveau du groupement et des formations assimilées.

Lorsqu'une formation administrative ne comporte pas d'échelon de commandement au niveau groupement ou assimilé, un conseiller concertation «officier» et un conseiller concertation «sous-officier» sont élus au niveau de la formation administrative considérée.

Le CC2 «sous-officier» est assisté par un Vice-CC2 «sous-officier». Il désigne pour une durée d'un an renouvelable un correspondant «volontaires» parmi les gendarmes adjoints volontaires de sa formation qui se sont portés candidats. Ce correspondant est alors nommé par le commandant de formation.

Le CC2 «officier» est assisté par un Vice-CC2 «officier» au sein des formations comptant au moins cinquante officiers d'active au TEA.

Les vices-conseillers ne sont pas considérés comme simples suppléants. Aussi, ils sont associés à part entière au dialogue interne au sein de leur formation.

Ils reçoivent au plus près de leur élection une formation initiale à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) et suivent une formation complémentaire au niveau régional.

Agissant en étroite liaison avec l'ensemble des CC1 et Vice-CC1 de la formation, les CC2 «officier» et «sous-officier» ont pour mission essentielle de réguler les relations internes au sein de leur formation et d'animer les travaux de réflexion sur les sujets organisationnel et fonctionnel structurants à leur niveau.

Dans le respect du principe de subsidiarité énoncé supra, ils ont par ailleurs vocation à représenter auprès du commandement l'ensemble des personnels qui ont, directement ou indirectement, participé à leur élection. Le CC2 «officier» représente ainsi l'ensemble des officiers de la gendarmerie nationale de la formation considérée, le CC2 «sous-officier» les autres catégories de militaires.

Dans le cadre de leurs attributions, les CC2 disposent d'un temps dédié d'au minimum 8 jours par mois. Les Vice-CC2 disposent d'un temps dédié d'au minimum 4 jours par mois sauf s'ils ont déjà un mandat de 1^{er} niveau. En tout état de cause, leur fonction de concertation demeure prioritaire et doit prévaloir sur toute autre mission au sein de leur formation.

Garant du bon fonctionnement de la concertation, le commandant de formation peut augmenter, sur l'initiative ou à la demande des intéressés, ce temps dédié qui ne comprend pas la participation aux commissions de concertation. Il peut également, lorsque les circonstances l'exigent, prévoir au profit desdits personnels une décharge de service temporaire.

Afin de lui permettre d'exercer pleinement sa fonction au plus près du commandement et d'établir des relations de confiance, la désignation du CC2 «sous-officier» est accompagnée d'une mutation, prononcée dans l'intérêt du service et, le cas échéant, en sureffectif de gestion, vers un poste proche du commandant de formation et qui n'exige pas des horaires régulièrement atypiques. Sauf situation particulière, une affectation au sein de la même résidence sera privilégiée. A la demande du commandant de formation, le DPGMN pourra, le cas échéant, accorder des dérogations à ce principe après avis du SG du CFMG.

Dans le cadre de l'avancement, le CC2 doit pouvoir rester en poste jusqu'au terme de son mandat. À la fin de son mandat, une attention particulière sera prêtée aux vœux formulés par le militaire pour sa nouvelle affectation par le commandant de région ou de formation.

En tant que garant de la chaîne de concertation, le secrétaire général du CFMG pourra être tenu informé de toutes difficultés rencontrées par un conseiller concertation de deuxième niveau dans le cadre de sa gestion personnelle.

Les modalités de désignation sont fixées en annexe I.

2.6. *Le conseiller concertation dit de troisième niveau (CC3)*

Le CC3 exerce ses fonctions au profit du commandant de région ou de formation assimilée. Sous son autorité, il est chargé d'animer le dialogue interne au sein de la formation et d'assurer un lien étroit avec les membres du CFMG issus de cette même formation. A cet effet, il est un vecteur essentiel d'informations montantes et descendantes et demeure, ainsi, une force de proposition incontournable pour le commandement.

À ce titre, il lui revient tout particulièrement :

- d'animer le réseau de la chaîne de concertation de sa formation en diffusant l'information et en centralisant les observations émanant des conseillers et des vices-conseillers de premier et deuxième niveaux ;
- de se tenir en permanence informé et d'informer régulièrement les acteurs du dialogue interne de tous les sujets d'actualité intéressant l'institution ;
- d'actualiser ses connaissances sur les grandes orientations de la DGGN et sur les divers projets en cours d'élaboration au niveau central ;
- d'associer à ses travaux, en tant que de besoin, les membres du CFMG appartenant à sa formation ;
- de préparer les commissions de concertation avec l'ensemble de la chaîne de concertation locale ;
- d'organiser des réunions préparatoires en amont des sessions CFMG ;
- de mettre en place des groupes de travail lorsque des sujets nécessitent une consultation particulière de la chaîne de concertation locale, en y associant en tant que de besoin les membres CFMG de la formation considérée.
- d'organiser des sessions de formation au profit des conseillers et vices-conseillers concertation nouvellement élus au sein de sa formation dont il est le référent essentiel et de contribuer au renforcement de leurs compétences ;
- d'accompagner et de conseiller les militaires qui sollicitent son aide.

En son absence, le CC3 désigne un conseiller concertation de son choix.

Dans les régions de gendarmerie situées au siège de la zone de défense et de sécurité, le conseiller concertation peut désigner un correspondant au sein du SGAMI afin de prendre en compte les attentes spécifiques des militaires qui y servent.

Pour mener à bien leur mission, les CC3 sont convoqués en séminaire plusieurs fois par an à la DGGN par le secrétaire général du CFMG.

Dans les régions de gendarmerie situées au siège de la zone de défense et de sécurité, deux CC3 sont élus pour la même durée et dans les mêmes conditions. L'un est issu de la gendarmerie départementale, l'autre de la gendarmerie mobile. Compétents à l'égard des deux subdivisions d'arme, ils ont cependant, chacun en ce qui le concerne, vocation à prendre en compte prioritairement les questions spécifiques à leur subdivision.

À l'instar du CC2 «sous-officier», le CC3 est, dès sa nomination, affecté au sein de l'état-major de la région de gendarmerie ou de la formation administrative concernée. Cette mutation est prononcée dans l'intérêt du service et, au besoin, en sureffectif de gestion.

Le CC3 est à temps plein pour l'exercice de ses fonctions, un poste devant être créé au TEA. Le commandant de région ou formation assimilée et le CC3 peuvent exceptionnellement et d'un commun accord, dans les plus petites formations, fixer un temps et une affectation adaptés, en lien avec le SG CFMG.

Dans le cadre de l'avancement, le CC3 doit pouvoir rester en poste jusqu'au terme de son mandat. À la fin de son mandat, une attention particulière sera prêtée aux vœux formulés par le militaire pour sa nouvelle affectation par le commandant de région ou de formation. En tant que garant de la chaîne de concertation, le secrétaire général du CFMG pourra être tenu informé de toutes difficultés rencontrées par un conseiller concertation de troisième niveau dans le cadre de sa gestion personnelle.

En sus des missions dévolues à chacun de ces acteurs en matière de concertation, le CC3 participe à l'évaluation de la qualité du dialogue interne au sein de sa formation. À ce titre, il lui appartient notamment de mettre en place et de suivre les indicateurs de suivi du dialogue interne.

Les modalités de désignation sont fixées en annexe I.

2.7. *Les commissions de concertation*

Instituées à partir du niveau groupement ou formations assimilées, les commissions de concertation constituent un lieu d'échanges privilégié entre le commandement, les représentants des militaires et les membres des instances nationales de concertation. Sous la présidence du commandant de la formation considérée, elles examinent notamment l'ensemble des questions de caractère général relatives aux conditions de vie et de travail du niveau de la formation considérée.

Les modalités de réunion et d'établissement de l'ordre du jour des commissions de concertation sont fixées en annexe III.

3. **Responsabilités du commandement**

L'action des différents niveaux de commandement (brigade, peloton, COB, compagnie, escadron, groupement, régiment, COMGEND, région ou formations équivalentes) en matière de dialogue interne fait partie intégrante des attributions du commandement, qui doit les exercer de manière sincère et transparente. Le dialogue interne et la prise des avis jugés utiles renforcent la qualité des décisions prises par le commandement et constituent une aide à la décision.

Il lui appartient ainsi de tirer profit des mécanismes mis à sa disposition et de veiller, conformément à l'article L.4121-4 du code de la défense, aux intérêts de ses subordonnés.

À cet égard, il doit associer le militaire exerçant des fonctions en matière de concertation aux réflexions générales et études ayant trait aux conditions de vie et de travail. Il peut également le consulter sur toute situation particulière concernant un militaire placé sous son commandement.

Le commandant de formation administrative veille à ce que le TEA, dans les unités ayant un conseiller concertation, soit comblé dans les meilleurs délais.

Enfin, le commandement doit recevoir, dans les quinze jours suivant sa nomination, le militaire élu pour occuper une fonction de concertation à son profit.

Au cours de cette réunion, ils formalisent ensemble l'organisation du dialogue interne, précisant la fréquence de leurs échanges, les modalités pratiques et les moyens mis à la disposition du militaire élu.

CHAPITRE II

Moyens et garanties

1. **Conditions matérielles d'exercice du mandat**

Pour l'exercice de leurs fonctions, toutes facilités matérielles sont accordées aux acteurs de la concertation par le commandement (communication de documents, aide du secrétariat, crédits téléphoniques...).

Le commandement doit en outre veiller à ce qu'ils puissent disposer d'un véhicule leur permettant de rencontrer les militaires qu'ils représentent et assister aux réunions auxquelles ils peuvent être conviés.

Ils peuvent enfin obtenir le remboursement des dépenses qu'ils supportent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions selon la réglementation en vigueur.

En cas d'absence prolongée d'un militaire mandaté (hors permissions), le commandement désigne un militaire titulaire d'un mandat de concertation des échelons subordonnés ou un membre du CFMG de l'unité concernée pour assurer l'intérim.

2. **Garanties**

2.1. *Liberté d'expression*

Les conseillers concertation s'expriment librement dans l'exercice de leurs fonctions, aussi bien dans les rapports directs qu'ils sont amenés à entretenir avec le commandement qu'à l'occasion de leur participation aux commissions de concertation.

Ils sont toutefois tenus au devoir de réserve, en particulier dans la diffusion hors des structures de la chaîne de concertation des opinions exprimées en séance. De même, ils sont tenus à une obligation de discrétion pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, notamment celles concernant les situations individuelles.

Enfin, s'ils doivent informer leurs pairs et recueillir leurs avis et suggestions, ils ne peuvent susciter ni des pétitions ni des réclamations collectives.

2.2. *Notation*

En application des dispositions de l'article R. 4135-3 du code de la défense, s'il peut être fait mention dans la notation annuelle du concertant de sa qualité et/ou de ses fonctions de conseiller ou vice-conseiller concertation, aucune appréciation sur l'activité qu'il déploie dans le cadre de son mandant ne doit y figurer.

2.3. *Fin de mandat*

En cas de démission d'un conseiller concertation ou d'un vice-conseiller concertation de premier niveau, celui-ci est préalablement et obligatoirement reçu par son notateur juridique.

Au terme de leur mandat, le CC2 «sous-officier» et le CC3 quittent, dans le cadre du plan annuel de mutations, le poste sur lequel ils avaient été affectés à l'occasion de leur nomination. Cette mutation est prononcée dans l'intérêt du service. Dans ce cadre, le gestionnaire apportera une attention particulière à la réaffectation de ces militaires en tenant compte, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, des desiderata qu'ils auront émis.

La présente circulaire, qui abroge les circulaires n° 186000/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 17 août 2016 (NOR : INTJ1618633C) et n° 86100/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 13 juillet 2013 (NOR : INTJ1318217C), sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 17 mars 2017.

Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de la défense,
Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

ANNEXE I

ÉLECTION DES CONSEILLERS CONCERTATION

Le conseiller concertation de premier niveau est nommé pour 4 ans après avoir été élu par et parmi l'ensemble des personnels militaires d'active affectés au sein de la formation considérée. Un vice-conseiller concertation de premier niveau est nommé suivant les mêmes modalités.

Les conseillers concertation de deuxième et troisième niveaux sont nommés pour 4 ans après avoir été élus par un collège d'électeurs composé des conseillers et vice-conseillers concertation de(s) niveau(x) inférieur(s) au sein de leur formation d'appartenance. Pour le CC2 « officier », le collège électoral comprend l'ensemble des officiers de la formation considérée.

Pour l'élection du CC3, le collège d'électeurs comprend également les membres CFMG de la formation considérée.

À tous les échelons, le commandant de formation et son second ne peuvent cependant se porter candidats à la fonction de conseiller ou vice-conseiller de leur propre unité.

Les conditions à remplir par les candidats sont fixées par l'article 11 de l'arrêté du 23 juin 2016 précité.

Le CC2 « sous-officier » est suppléé par un vice-conseiller lors de ses absences. Celui-ci est élu par les conseillers concertation de premier niveau et maintenu dans son affectation.

1. Recueil des candidatures

Deux mois au moins avant le terme du mandat du conseiller concertation en exercice ou de son vice-conseiller concertation, il est procédé à un appel à candidatures par un avis public au sein de la formation. Ce délai est réduit à un mois en cas de cessation de fonction de l'un d'entre eux.

L'appel à candidatures laisse au moins quinze jours aux intéressés pour se porter candidat. Chaque candidat adresse, directement et sans passer par la voie hiérarchique, sa candidature au commandant de la formation considérée et précise pour quelle fonction il se présente.

Le principe de la double candidature est autorisé pour les fonctions de conseiller et vice-conseiller.

Lorsqu'un militaire est éloigné de l'unité pendant la période d'appel à candidatures, le commandant de la formation considérée s'assure que ce militaire ait la possibilité de faire acte de candidature.

En l'absence de candidat, les fonctions de conseiller concertation sont laissées vacantes et le scrutin est reporté d'un an. Ce délai peut être raccourci par le commandant de la formation en cas de manifestation d'au moins une candidature. Il y a alors lieu de renouveler le processus électoral dans son ensemble.

2. Préparation du scrutin

Une fois la période d'appel à candidature écoulée, le commandant de la formation établit la liste des militaires candidats en s'assurant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 23 juin 2016 précité. Il arrête également la liste des électeurs.

Dès son établissement, la liste des candidats pour chaque fonction, accompagnée d'une biographie succincte, est portée à la connaissance des électeurs par tout moyen approprié.

3. Organisation du scrutin

L'élection s'opère, par scrutin à bulletin secret, dans les dix à trente jours suivant la diffusion de la liste des candidatures. Le bulletin de vote mis à disposition des militaires en vue de la désignation comporte la liste des candidats enregistrés pour chaque fonction.

Quel que soit le nombre de candidatures recueillies, un scrutin est systématiquement organisé.

Le militaire entoure sur le bulletin de vote le nom des candidats qu'il choisit, à raison d'un militaire pour chaque fonction et à l'exclusion de toute autre mention.

L'organisation matérielle des scrutins est fixée en annexe II.

4. Établissement du procès-verbal et proclamation des résultats

Sous réserve de la participation au scrutin d'au moins un tiers des électeurs, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix est retenu pour la fonction considérée. En cas de participation insuffisante, la fonction considérée est laissée vacante et le scrutin est reporté de six mois.

En cas d'égalité de voix, un second tour est organisé entre les candidats ex æquo. En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort pour départager les candidats.

En cas de double candidature d'un militaire, l'élection de celui-ci en qualité de conseiller concertation entraîne, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par ce dernier, l'annulation de sa candidature à la fonction de vice-conseiller concertation.

Un procès-verbal des opérations et des résultats (voir annexe V) est dressé par le secrétariat du bureau de vote et transmis au commandant de la formation qui, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'archivage, en assure la conservation. Le commandant de la formation proclame les résultats qui sont immédiatement portés à la connaissance de l'ensemble du personnel par tout moyen approprié.

ANNEXE II

ORGANISATION MATÉRIELLE DES SCRUTINS

L'organisation matérielle des scrutins est à la charge du commandant de la formation. Celui-ci peut, compte tenu de contraintes locales ou géographiques, décider que ce scrutin sera réalisé par correspondance exclusivement.

Le jour prévu pour le scrutin, le commandant de la formation met en place un ou plusieurs bureaux de vote.

Les membres des bureaux de vote sont désignés par le commandant de la formation. Chaque bureau de vote se compose d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire.

La disposition des locaux où se tient le scrutin doit assurer le secret du vote. Dans le cas général, le bureau de vote est ouvert pendant les heures normales de service.

Le vote de chaque militaire est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste du personnel appelé à participer au scrutin.

Sont déclarés blancs les bulletins ne comportant aucune indication de choix.

Sont déclarés nuls les bulletins :

- comportant un signe de reconnaissance ;
- avec plusieurs choix pour une même fonction ;
- avec un choix ne correspondant pas à une candidature enregistrée.

Le décompte des bulletins exprimés en faveur de chaque candidat est effectué par le bureau sous la responsabilité du commandant de formation. Les candidats peuvent assister au dépouillement.

Le vote par correspondance

Le vote par correspondance s'effectue selon les modalités suivantes.

Le commandant de la formation adresse au personnel admis à voter par correspondance :

- la liste des militaires candidats sous la forme d'un bulletin de vote ;
- une enveloppe électorale ne comportant aucune indication et destinée à recevoir le bulletin de vote ;
- une enveloppe d'envoi portant la mention «élection du XXX, vote par correspondance».

Dès réception de ces documents, le militaire entoure sur le bulletin de vote le nom des candidats qu'il choisit, à raison d'un militaire par fonction et à l'exclusion de toute autre mention. Puis il renvoie au commandant de la formation le bulletin de vote sous double enveloppe, après avoir inscrit sur l'enveloppe extérieure son grade, son nom, son unité, l'enveloppe intérieure contenant le bulletin ne devant comporter aucune indication.

Le jour de scrutin, le président du bureau de vote ouvre chaque pli, émarge la liste des candidats admis à voter par correspondance et met dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Si, au moment de l'émargement, il est constaté que le militaire admis à voter par correspondance a déjà voté à l'urne, l'enveloppe contenant son bulletin est détruite sans être ouverte. Une mention de cette opération est portée au procès-verbal.

Le vote par procuration

Le militaire qui, lors du scrutin, est absent du service peut donner procuration à un autre militaire de la formation considérée. À cette fin, le mandant adresse au commandant de la formation une procuration dont le modèle figure en annexe IV.

Le commandant de la formation s'assure que le recours à la procuration est justifié et la transmet au mandataire après avoir conservé une copie.

Le mandataire doit présenter lors du scrutin son exemplaire de la lettre de procuration.

Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Ne sont valides que les deux premières procurations reçues pour un même mandataire, la date de réception et d'enregistrement faisant foi.

ANNEXE III

LES COMMISSIONS DE CONCERTATION

1. La commission de concertation «groupement ou assimilé»

Au sein de chacune des formations dont la liste figure en Annexe de l'arrêté du 23 juin 2016 précité, est instituée une commission de concertation «groupement ou assimilé».

1.1. Composition

La composition de cette commission est fixée à l'article 16 de l'arrêté du 23 juin 2016 précité.

Lorsqu'aucun membre titulaire ou suppléant du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale n'est affecté au sein de la formation considérée, le président peut, dès lors que l'ordre du jour le nécessite, demander au commandant de la région de gendarmerie ou de la formation assimilée de désigner un membre titulaire ou suppléant du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale relevant de son commandement pour assister à la commission de concertation.

La commission peut se réunir en formation restreinte. Dans cette hypothèse, la composition de la commission est laissée à l'appréciation du président en fonction des problématiques à traiter.

Le secrétariat de la séance est assuré par un militaire de la formation, non membre de la commission de concertation, désigné par le président. Le conseiller concertation «sous-officier» de deuxième niveau en organise la tenue, le suivi des problématiques évoquées et des réponses apportées. Il est également chargé d'assurer la diffusion aux membres des réponses qui n'auraient pu être apportées lors de la réunion de la commission.

1.2. Déroulement

La commission de concertation est réunie au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Elle est en outre obligatoirement réunie lorsqu'au moins cinquante pour cent de ses membres le demande. Il ne peut cependant être fait usage de cette procédure plus de deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le président qui peut accepter les propositions de tout militaire du groupement. Lorsque quatre membres au moins de la commission le demandent, la proposition est inscrite d'office. En outre, tout point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion précédente et qui n'aurait pu être abordé est inscrit d'office. Les questions inscrites d'office à l'ordre du jour font l'objet d'un traitement prioritaire en séance. L'ordre du jour est communiqué dix jours avant la date de réunion de la commission.

À l'issue de la réunion de la commission de concertation, un procès-verbal est signé par le président, les conseillers concertation de deuxième niveau et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal comprend, le cas échéant, un cartouche relatif aux problématiques relevant de l'autorité supérieure.

Dans un délai de huit jours, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'au commandant de la formation administrative dont dépend la formation considérée.

Le procès-verbal est ensuite diffusé à l'ensemble des militaires affectés au sein du groupement ou de la formation assimilée. En cas d'avis contraire du président, la commission rédige une note d'information à l'usage des militaires du groupement.

2. La commission de concertation «formation administrative»

2.1. Composition

La composition de cette commission est fixée à l'article 17 de l'arrêté du 23 juin 2016 précité. Les membres suppléants du CFMG doivent y être conviés dans la mesure du possible.

La commission peut se réunir en formation restreinte ou dans le cadre de groupes de travail spécifiquement réunis sur une thématique déterminée. Dans cette hypothèse, la composition de la commission est laissée à l'appréciation du président en fonction des problématiques à traiter.

Le secrétariat de la séance est assuré par un militaire de la formation, non membre de la commission de participation, désigné par le président. Le conseiller concertation de troisième niveau en organise la tenue, le suivi des problématiques évoquées et des réponses apportées. Il est également chargé d'assurer la diffusion aux membres des réponses qui n'auraient pu être apportées lors de la réunion de la commission.

2.2. Déroulement

La commission de concertation est réunie au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Elle se réunit en principe également à l'occasion d'éventuelles consultations sur le moral ou sur des sujets particuliers émanant des échelons supérieurs.

Dans la limite de deux fois par an, elle est obligatoirement réunie lorsqu'au moins cinquante pour cent de ses membres le demande.

L'ordre du jour est fixé par le président qui peut accepter les propositions de tout militaire de la région ou de la formation assimilée. Lorsque quatre membres au moins de la commission le demandent, la proposition est inscrite d'office. En outre, tout point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion précédente et qui n'aurait pu être abordé est inscrit d'office. Les questions inscrites d'office à l'ordre du jour font l'objet d'un traitement prioritaire en séance. L'ordre du jour est communiqué au moins quinze jours avant la date de réunion de la commission.

À la demande des membres représentant les militaires, le président peut les autoriser à se réunir préalablement afin de préparer la réunion de la commission de concertation.

À l'issue de la réunion de la commission de concertation, un procès-verbal est signé par le président, le conseiller concertation et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal comprend, le cas échéant, un cartouche relatif aux problématiques n'ayant pu être résolues à ce niveau.

Dans un délai de huit jours, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'au directeur général de la gendarmerie nationale et au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.

Le procès-verbal est diffusé à l'ensemble des militaires affectés au sein de la région ou de la formation assimilée. En cas d'avis contraire du président, la commission rédige une note d'information à l'usage des militaires de la région.

ANNEXE IV

PROCURATION

Je soussigné(e), (grade, nom et prénom, unité),
donne procuration au (grade, nom et prénom, unité),
pour voter en mes lieu et place à l'élection (à préciser)
se déroulant le (date)

« mandant »,
« mandataire »,

En effet, à cette date, (raison de l'absence)

La présente procuration n'est valable que pour le scrutin ci-dessus mentionné.

Fait à _____, le _____
Signature

Date de réception et cachet de l'autorité ayant reçu
copie de l'acte.

L'original est à adresser au commandant de la formation organisateur de l'élection qui le paraphe à la réception (encadré ci-dessus), puis le remet au mandataire après avoir conservé une copie.

ANNEXE V

GENDARMERIE NATIONALE

RÉGION GENDARMERIE DE

....

catégorie

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE

date

PROCÈS-VERBAL

Références:

Arrêté du 23 juin 2016 relatif à la chaîne de concertation de la gendarmerie nationale;

Circulaire n° 186000/GEND/CFMG du 17 mars 2017;

Note de service locale.....

Le présent document consigne les résultats des scrutins opérés pour le renouvellement du conseiller concertation
.....

Scrutin organisé le

Il est composé de pages numérotées de 1 à et paraphées.

..... enveloppes (1 par tour de scrutin) scellées et paraphées contenant l'ensemble des documents relatifs aux scrutins (bulletins de vote, liste électorale émargée) seront conservées jusqu'à épuisement des délais de recours administratifs.

Le président du bureau de vote

Les membres du bureau de vote

Assesseur

Secrétaire

Scrutateur

Scrutateur

GENDARMERIE NATIONALE

RÉGION GENDARMERIE DE

....

catégorie

ÉLECTION DE

date

Élection du

Suffrages exprimés:	Blanc: 0	Nul: 0
---------------------	----------	--------

	NIGEND	NOM	PRÉNOM	GRADE	VOIX	%	CLASS
		A					
		B					
		C					
		D					

	NIGEND	NOM	PRÉNOM	GRADE
ÉLU		F		

Paraphe du bureau

ANNEXE VI

SCHÉMA DIRECTEUR CHAÎNE CONCERTATION
C F M G

4 corps représentés : OG/OCTAGN/SOG/CSTAGN soit 75 membres

Élections centralisées pour OG/OCTAGN/CSTAGN et SOG des formations spécialisées

Élections déconcentrées pour autres SOG par cadres de gestion (GD/GM)

Électeurs : tout détenteur d'un mandat au sein de son collège d'appartenance

Mandats de 4 ans, renouvelables par moitié (groupes A et B)

Temps dédié : 2 j. minimum / mois (non-compris la participation aux sessions)

	ÉCHELON	ÉLECTION	AFFECTATION	TEMPS DÉDIÉ	PARTICULARITÉ
CC3	Région ou formation assimilée	Pour 4 ans par un collège d'électeurs composé des conseillers et vice-conseillers et membres CFMG de la formation	CABCOM Région	Temps complet (sauf petites formations)	1 CC3 GD et 1 CC3 GM dans les ZDS
CC2 OFF	Groupement ou formation assimilée	Pour 4 ans par un collège d'électeurs composé des officiers de la formation	Maintenu dans son affectation	8 j. minimum / mois	Aucune
CC2 SOV	Groupement ou formation assimilée	Pour 4 ans par un collège d'électeurs composé des conseillers et vice-conseillers de la formation	Affecté au plus près du commandant de formation	8 j. minimum / mois	Il désigne pour 1 an un correspondant volontaire parmi les GAV
CC 1	Compagnie/escadron, État-major, SR, formations assimilées	Pour 4 ans par et parmi les militaires d'active affectés au sein de la formation	Maintenu dans son affectation	- 4 j. minimum / mois effectif > 130 - 3 j. minimum dans les autres formations	Aucun